



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER
et Aurore DRUELLES
Tél. : 04 66 62 66 29
Mél : jerome.gauthier@gard.gouv.fr
aurore.druelles@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-20171011-005

mettant en demeure Monsieur Dominique Jolivet,
de satisfaire aux prescriptions du règlement du PPRi de Saint Christol et de mettre en
conformité au titre de la loi sur l'eau les remblais réalisés sur la commune de Saint-Christol-
les-Alès

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives,

Vu le code civil,

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2015 portant approbation du SAGE des Gardons par les Préfets du Gard et de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-313-0021 du 9 novembre 2010 approuvant le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) du Gardon d'Alès sur la commune de Saint-Christol-les-Alès,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2017-DL-38-1 ;

Vu le contrôle en date du 18/04/2016 et le rapport de manquement en date du 25/07/2016 transmis par courrier R/AR à Mr JOLIVET en date du 25/07/2016,

Vu le constat du 05/01/2017 de non réalisation des obligations inscrites dans le rapport de manquement transmis le 25/07/2016,

Considérant que tout remblai supérieur à 400m² doit faire l'objet d'un dépôt réglementaire de dossier au titre de la loi sur l'eau conformément à l'article L.214-3 et R.214-1-1 du code de l'environnement,

Considérant que les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements en cas de crue sont interdits en zone d'aléa fort du PPRi de Saint Christol les Alès,

Considérant que tous travaux d'exhaussement, affouillement des sols modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues, en particulier les remblais et endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger les lieux urbanisés, sont interdits en zone d'aléa fort du PPRi de Saint Christol les Alès,

Considérant que les remblais constatés en date du 18/04/2016 sont non conformes au titre de la loi sur l'eau et au titre du règlement du PPRi,

Considérant que le rapport de manquement en date du 25/07/2016, rappelle au contrevenant ses obligations à exécuter dans un délai maximum de 3 mois (régularisation administrative ou remise en état),

Considérant que lors de la visite du 05/01/2017, il a été confirmé que le remblai n'a pas fait l'objet d'une remise en état ni d'une demande de régularisation administrative dans le délai de 3 mois sus-visé,

Considérant que les parcelles concernées ont fait l'objet d'un remblai supplémentaire par rapport au volume constaté lors du premier contrôle, ce qui induit une réitération de la non-conformité au titre de la loi sur l'eau et confirme le non-respect du règlement du PPRi de Saint Christol les Alès,

Considérant que la situation est susceptible de constituer une aggravation du risque en matière d'inondation au regard de la localisation du remblai en zone d'aléa fort au titre du PPRi de Saint Christol les Alès,

Considérant que ces faits constituent un manquement aux obligations imposées au contrevenant de l'ouvrage désigné ci-dessus,

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou

s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

- 1° Faire application des dispositions du II de l'article L171-8
- 2° Ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux

Considérant qu'en cas de non respect des prescriptions du PPRi, il est fait application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, précisant que :

I. – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. – Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales. L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Considérant que le non respect des mesures imposées par le PPRi est également sanctionné par le code de l'urbanisme au titre de l'article L160-1, et par les articles 223-1, 222-19 et 222-20 du code pénal.

Considérant qu'en application de l'article L562-5 du code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Dominique JOLIVET sis chemin de la Guède – lotissement Bastide 83910 POURRIERES est mis en demeure de satisfaire aux prescriptions du PPRi de Saint-Christol-les-Alès, et de procéder à la mise en conformité du remblai réalisé de façon irrégulière au titre de la loi sur l'eau, sur la commune de Saint-Christol-les-Alès, sur les parcelles n°219 à 225.

Cette mise en conformité peut être effectuée de deux manières :

- soit par la remise en état du site en procédant à la suppression intégrale du remblai litigieux ; le site retenu pour l'évacuation des remblais devra faire l'objet d'une validation préalable par le SEI-DDTM,
- soit par le dépôt d'une demande réglementaire au titre de la loi sur l'eau au guichet unique de l'eau de la DDTM du Gard, comportant les pièces mentionnées à l'article L.214-32 du code de l'environnement ainsi qu'une étude hydraulique évaluant l'incidence du remblai, et proposant des mesures compensatoires adaptées. A noter que le PPRI ne permet pas le maintien des remblais sur le site.

Article 2 :

La mise en conformité devra être effective au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L. 173-3 du même code (un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende pour non respect de la mise en demeure).

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Dominique Jolivet,

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Saint-Christol-les-Alès, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saint-Christol-les-Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 11 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS